



Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat

Luxembourg, 13.V.2025

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5, 1950) et ses Protocoles, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;

Vu les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, Cuba, 27 août-7 septembre 1990);

Vu la Recommandation Rec(2000)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat;

Vu la Résolution 44/9 relative à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, et à l'indépendance des avocats, adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 16 juillet 2020;

Soulignant le rôle fondamental des avocats et de leurs associations professionnelles dans la défense de l'État de droit, la garantie de l'accès à la justice et la protection des droits humains et des libertés fondamentales;

Constatant avec une vive préoccupation que les avocats font de plus en plus fréquemment l'objet d'agressions, de menaces, d'actes de harcèlement et d'intimidation en raison de leurs activités professionnelles, ainsi que d'obstructions ou d'ingérences indues dans l'exercice de leurs activités professionnelles légitimes;

Condamnant ces agressions, menaces, actes de harcèlement et d'intimidation, obstructions et ingérences indues;

Considérant les différences qui peuvent exister dans l'organisation de la profession d'avocat au sein des États membres du Conseil de l'Europe et des autres signataires de la présente Convention;

Considérant que le cadre juridique international doit être renforcé pour assurer la liberté d'exercice de la profession d'avocat,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – But, champ d’application et terminologie

Article 1er – But de la Convention

- 1 La présente Convention a pour but de renforcer la protection de la profession d’avocat et le droit d’exercer cette profession en toute indépendance et sans discrimination, obstruction ni ingérence indues, et sans être la cible d’agressions, de menaces et d’actes de harcèlement ou d’intimidation.
- 2 La présente Convention établit un mécanisme spécifique afin d’assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties.

Article 2 – Champ d’application

- 1 La présente Convention s’applique aux activités professionnelles des avocats et de leurs associations professionnelles.
- 2 Dans la mesure où elles sont pertinentes pour leur situation spécifique, les dispositions des articles 5 à 9 de la présente Convention sont applicables aux avocats qui dispensent, sous leur titre d’origine, des services de conseil, d’assistance ou de représentation juridiques sur le territoire d’une Partie et qui:
 - a sont inclus dans le champ d’application d’une déclaration faite par une autre Partie en vertu de l’article 20, paragraphe 1, de la présente Convention; ou
 - b fournissent ces prestations en vertu du droit de cette Partie, du droit de l’Union européenne ou d’accords internationaux.
- 3 Les dispositions des articles 6 (droits professionnels des avocats), 7 (liberté d’expression) et 9 (mesures de protection), paragraphe 4, de la présente Convention s’appliquent aussi:
 - a à toute personne qui s’est vu refuser ou retirer définitivement ou provisoirement le titre d’avocat ou son autorisation d’exercer, en violation des articles 5 et 8 de la présente Convention;
 - b à toute personne habilitée par une juridiction ou une autorité juridictionnelle internationale ou un organe établi par une organisation internationale à conseiller ou intervenir dans le cadre d’une procédure devant cette juridiction, cette autorité ou cet organe.
- 4 Les dispositions des articles 6, paragraphe 3, alinéas b et c, et 9, paragraphe 4, de la présente Convention s’appliquent aussi aux personnes employées ou engagées par les avocats pour les assister, dans la mesure où elles contribuent directement à l’exercice des activités professionnelles de ces avocats.
- 5 Les dispositions de l’article 9, paragraphe 4, de la présente Convention s’appliquent aussi aux personnes employées ou engagées pour assister les associations professionnelles dans la mesure où l’exercice des activités professionnelles de ces associations est concerné.

Article 3 – Terminologie

Aux fins de la présente Convention:

- a le terme «avocat» désigne toute personne physique qui est qualifiée et autorisée, conformément au droit national, à exercer la profession d’avocat;
- b le terme «client» désigne toute personne physique ou morale qui est conseillée, assistée ou représentée par un avocat;
- c l’expression «client potentiel» désigne toute personne physique ou morale qui sollicite, directement ou indirectement, les services d’un avocat pour être conseillée, assistée ou représentée;
- d l’expression «association professionnelle» désigne tout organe représentatif auquel appartiennent, directement ou indirectement, l’ensemble des avocats ou certains d’entre eux, ou auquel ils sont affiliés, et qui a pouvoir, dans une certaine mesure, pour organiser ou réglementer leur profession selon le droit national;
- e l’expression «activités professionnelles des avocats» désigne toute action visant à préparer ou à dispenser des conseils et à assister ou représenter un client ou un client potentiel quant à l’interprétation ou à l’application du droit national, étranger ou international, que ce soit sur le territoire des Parties dans lesquelles ils sont établis ou en tout autre lieu où cette action est menée, y compris en relation avec les procédures et travaux d’une juridiction ou d’une autorité juridictionnelle internationale ou d’un organe établi par une organisation internationale;
- f l’expression «activités professionnelles des associations professionnelles» désigne toute action couverte par l’article 4, paragraphe 2, de la présente Convention;
- g l’expression «autorités publiques» désigne:
 - i les gouvernements et administrations aux niveaux national, régional et local;
 - ii les organes législatifs et les autorités judiciaires dans la mesure où ils exercent des fonctions administratives en vertu du droit national;
 - iii les personnes physiques ou morales dans la mesure où elles exercent une autorité administrative;
- h les expressions «prévues par la loi» et «nécessaires dans une société démocratique» doivent être comprises au sens de la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales telle qu’interprétée par la Cour européenne des droits de l’homme.

Chapitre II – Dispositions matérielles

Article 4 – Associations professionnelles

- 1 Les Parties veillent à ce que le cadre législatif et réglementaire national garantisse l’indépendance et l’autonomie des associations professionnelles. Toute élection de leurs organes exécutifs doit se dérouler conformément aux règles applicables et sans ingérence extérieure.

- 2 Les Parties veillent à ce que les associations professionnelles puissent:
 - a promouvoir et représenter les intérêts des avocats et de leur profession;
 - b promouvoir et défendre l’indépendance des avocats et leur rôle dans la société;
 - c élaborer des normes de conduite professionnelle et promouvoir leur respect, conformément à la présente Convention;
 - d promouvoir l’accès à la profession et à la formation continue des avocats;
 - e coopérer avec les avocats, les autres associations professionnelles et les organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales, sur les questions de droit et de pratique du droit, y compris la promotion et la protection du rôle des avocats; et
 - f promouvoir le bien-être professionnel des avocats et leur prêter assistance, ainsi qu’à leur famille si nécessaire.
- 3 Parties veillent à ce que les associations professionnelles soient consultées en temps utile et de manière effective sur tout projet du gouvernement visant à modifier la législation et les règles procédurales et administratives affectant directement les activités professionnelles des avocats et la réglementation de la profession.
- 4 Les Parties veillent à ce que toute obligation d’adhérer à une association professionnelle n’interdise pas aux avocats de créer d’autres associations et d’y participer dans le but de promouvoir leurs activités et leurs intérêts professionnels.

Article 5 – Droit d’exercer la profession

- 1 Les Parties veillent à ce que l’admission, le maintien et la réadmission dans la profession d’avocat soient prévus par la loi et:
 - a qu’ils se fondent sur des critères objectifs, pertinents et transparents, appliqués dans le cadre d’une procédure équitable; et
 - b qu’ils ne fassent l’objet d’aucune discrimination fondée sur un motif interdit par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme.
- 2 Les Parties veillent à ce que les décisions relatives à l’admission, au maintien et à la réadmission dans la profession d’avocat soient prises par une association professionnelle ou un autre organe indépendant et qu’elles puissent faire l’objet d’un recours devant une juridiction ou une autorité juridictionnelle indépendante et impartiale établie par la loi.

Article 6 – Droits professionnels des avocats

- 1 Les Parties veillent à ce que les avocats puissent:
 - a offrir et dispenser des conseils, une assistance et une représentation juridiques, y compris dans le but de défendre les droits humains et les libertés fondamentales;

- b accepter ou refuser comme client toute personne physique ou morale et mettre fin à la relation avec leurs clients;
 - c avoir un accès effectif et dans le plus court délai à leurs clients et clients potentiels, même lorsque ces derniers sont privés de liberté;
 - d être reconnus comme les personnes qui sont habilitées à conseiller, assister ou représenter leurs clients;
 - e avoir sans délai ni restriction injustifiés un accès effectif à toutes les pièces pertinentes en la possession ou sous le contrôle des autorités publiques, des juridictions et des autorités juridictionnelles compétentes lorsqu’ils agissent pour le compte de leurs clients;
 - f avoir un accès effectif à toute juridiction ou autorité juridictionnelle ou à tout autre organe analogue devant lesquels ils sont habilités à comparaître et la possibilité de communiquer avec cette juridiction, cette autorité ou cet organe;
 - g présenter des demandes ou requêtes au nom de leurs clients, y compris en ce qui concerne la récusation d’un juge, d’un procureur ou d’un membre d’une autorité amenée à statuer dans une affaire particulière, ainsi que le déroulement de la procédure;
 - h participer de façon effective à toutes les procédures dans lesquelles ils agissent au nom de leurs clients;
 - i informer le public de leurs services.
- 2 Les Parties veillent à ce que la responsabilité civile et pénale des avocats ne puisse pas être engagée pour des déclarations orales et écrites faites de bonne foi et avec diligence dans le cadre des procédures conduites au nom de leurs clients.
- 3 Les Parties veillent à ce que les avocats:
- a puissent dispenser à leurs clients ou clients potentiels des conseils juridiques en privé lorsqu’ils les rencontrent en personne;
 - b puissent communiquer de manière confidentielle avec leurs clients ou clients potentiels, quels que soient les moyens et quelle que soit la forme que prend cette communication;
 - c ne soient pas tenus de communiquer des informations ou de remettre des pièces reçues, directement ou indirectement, de clients ou de clients potentiels, ni de révéler la teneur de leurs échanges avec ces derniers ou de remettre les pièces élaborées en vue de ces échanges ou de procédures judiciaires dans lesquelles ils les représentent, et ne soient pas non plus tenus d’en révéler l’existence ou le contenu s’ils sont appelés à témoigner.
- 4 L’exercice des droits prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article n’admet aucune restriction autre que celles prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique. Ces restrictions peuvent inclure, sans s’y limiter, des exigences visant à garantir la disponibilité de conseils, d’une assistance et d’une représentation juridiques pour tous.

- 5 Les Parties veillent à ce que les avocats ne subissent pas de conséquences négatives du fait d’être assimilés à leurs clients ou à la cause de ces derniers. Le présent article s’applique sans préjudice de la liberté d’expression protégée par la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales et par le droit interne.

Article 7 – Liberté d’expression

- 1 Les Parties veillent à garantir le droit des avocats d’informer le public de questions relatives aux affaires de leurs clients, dans le respect des seules restrictions prévues par la loi et découlant de leurs obligations professionnelles, des impératifs de l’administration de la justice et du respect de la vie privée, ces restrictions devant être nécessaires dans une société démocratique.
- 2 Les Parties veillent à garantir le droit des avocats, à titre individuel et collectif, et le droit des associations professionnelles de promouvoir l’État de droit et son respect, de participer au débat public sur le contenu, l’interprétation et l’application des dispositions juridiques existantes et proposées et des décisions de justice, au débat sur l’administration de la justice, l’accès à la justice et la promotion et la protection des droits humains, ainsi que leur droit de formuler des propositions de réforme sur ces sujets.

Article 8 – Discipline

- 1 Les Parties veillent à ce que les motifs d’action disciplinaire contre les avocats se fondent uniquement sur les normes de conduite professionnelle qui sont prévues par la loi et qui sont elles-mêmes conformes aux droits et libertés énoncés dans la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales.
- 2 Les Parties veillent à ce que les procédures disciplinaires contre les avocats:
 - a soient intentées:
 - i devant un organe disciplinaire indépendant et impartial établi par une association professionnelle,
 - ii devant une autorité indépendante et impartiale, ou
 - iii devant une juridiction ou une autorité juridictionnelle indépendante et impartiale établie par la loi;
 - b soient menées avec célérité;
 - c soient conduites selon les exigences du procès équitable, conformément à l’article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales, avec le droit d’être conseillé, assisté ou représenté par un avocat de leur choix; et
 - d soient susceptibles de recours, par l’avocat concerné, devant une juridiction ou une autorité juridictionnelle indépendante et impartiale établie par la loi.
- 3 Les Parties veillent à ce que toute sanction disciplinaire prononcée contre des avocats respecte les principes de légalité, de non-discrimination et de proportionnalité. Toute interdiction du droit d’exercer ne devrait être prononcée que pour les manquements les plus graves aux obligations professionnelles.

Article 9 – Mesures de protection

- 1 Sous réserve des restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique aux fins de prévention des infractions, d’enquête et de poursuites pénales ou pour protéger les droits d’autrui, les Parties veillent à ce que les avocats:
 - a aient accès à un avocat de leur choix s’ils sont privés de leur liberté;
 - b puissent informer sans délai injustifié un représentant de leur association professionnelle de leur privation de liberté, des fondements juridiques de cette dernière et du lieu de leur privation de liberté;
 - c bénéficient de la présence d’un avocat indépendant ou d’un représentant de leur association professionnelle lors:
 - i de toute fouille corporelle dont ils font l’objet ou de la perquisition de tout local, véhicule ou appareil qu’ils utilisent pour leurs activités professionnelles, effectuée dans le cadre d’une enquête ou procédure civile, pénale ou administrative; ou
 - ii de la saisie ou de la copie de documents, de toutes autres données et de tout type de matériel qu’ils utilisent pour leurs activités professionnelles;sauf si les personnes qui procèdent à la perquisition ou à la saisie n’examinent pas les documents ou les données;
 - d soient informés de leurs droits prévus aux alinéas a, b et c du présent paragraphe lorsqu’ils sont privés de liberté et avant de faire l’objet de fouilles corporelles, de perquisitions ou de saisies ou copies de documents.
- 2 Les Parties veillent à ce que des garanties appropriées encadrent les inspections ou les autres mesures prises à des fins de contrôle de la profession et que ces garanties soient respectées.
- 3 Sous réserve des restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique aux fins de prévention des infractions, d’enquête et de poursuites pénales ou pour protéger les droits d’autrui, les Parties veillent à ce que les associations professionnelles soient en mesure de protéger les droits reconnus par la présente Convention, y compris:
 - a en ayant, par l’intermédiaire de leurs représentants, un accès effectif aux avocats privés de leur liberté, si les avocats concernés le demandent;
 - b en étant informées sans délai injustifié des situations dont les services répressifs ont connaissance et dans lesquelles des avocats ont été agressés ou tués lorsqu’il existe des raisons de penser que leurs activités professionnelles en sont la cause et que ces situations n’ont pas été rendues publiques par ailleurs et lorsque les avocats ne sont pas en mesure de les informer eux-mêmes;
 - c en ayant la possibilité d’assister aux audiences dans toute procédure engagée à l’encontre d’avocats lorsqu’il existe des raisons de penser que cette procédure est liée à leurs activités professionnelles.

- 4 Les Parties:
 - a veillent à ce que les avocats et leurs associations professionnelles puissent exercer leurs activités professionnelles et leurs droits en vertu de l’article 7 de la présente Convention sans être la cible:
 - i d’agressions physiques, de menaces, d’actes de harcèlement ou d’intimidation; ou
 - ii d’obstructions ou d’ingérences indues;
 - b s’abstiennent de se livrer aux actes visés à l’alinéa a du présent paragraphe; et
 - c mènent une enquête effective lorsqu’un acte visé à l’alinéa a du présent paragraphe a été commis, lorsqu’il existe des raisons de penser qu’il peut constituer une infraction pénale.
- 5 Les Parties s’abstiennent d’adopter toute mesure ou d’approuver toute pratique qui porterait atteinte à l’indépendance et à l’autonomie des associations professionnelles.

Chapitre III – Mécanisme de suivi

Article 10 – Groupe d’experts sur la protection de la profession d’avocat

- 1 Le Groupe d’experts sur la protection de la profession d’avocat (ci-après dénommé GRAVO) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties.
- 2 Le GRAVO est composé de huit membres au minimum et de 12 membres au maximum. Ses membres sont élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, par le Comité des Parties établi en vertu de l’article 11 de la présente Convention, parmi les candidats désignés par les Parties et choisis parmi leurs ressortissants.
- 3 L’élection initiale de huit membres est organisée dans un délai d’un an à compter de la date d’entrée en vigueur de la présente Convention. L’élection de quatre membres additionnels est organisée après la 25^e ratification ou adhésion.
- 4 L’élection des membres du GRAVO se fonde sur les principes suivants:
 - a les membres sont choisis selon une procédure transparente parmi des personnalités jouissant de la plus haute considération morale et ayant une expérience professionnelle reconnue dans les domaines couverts par la présente Convention;
 - b le GRAVO ne peut comprendre plus d’un ressortissant du même État;
 - c les membres devraient représenter les différents systèmes juridiques;
 - d la composition du GRAVO doit assurer un équilibre entre les femmes et les hommes, et un équilibre géographique;
 - e les membres siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l’exercice de leurs mandats, et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

- 5 La procédure d’élection des membres du GRAVO est établie par le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe, après consultation et accord unanime des Parties, dans un délai de six mois à compter de l’entrée en vigueur de la présente Convention.
- 6 Le GRAVO adopte son règlement intérieur.
- 7 Les membres du GRAVO et les autres membres des délégations chargées d’effectuer les visites dans les pays, conformément à l’article 12 de la présente Convention, bénéficient des privilèges et immunités prévus dans l’annexe à la présente Convention.

Article 11 – Comité des Parties

- 1 Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la présente Convention et les Parties s’efforcent d’assurer la parité entre les femmes et les hommes dans sa composition.
- 2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l’Europe. Sa première réunion se tiendra dans un délai d’un an à compter de l’entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunira par la suite à la demande d’un tiers des Parties, du président du Comité des Parties ou du Secrétaire Général.
- 3 Le Comité des Parties adopte son règlement intérieur.

Article 12 – Procédure

- 1 La procédure d’évaluation est divisée en cycles. Le GRAVO en détermine le champ d’application ainsi que les moyens appropriés pour procéder à cette évaluation, tels que des questionnaires qui peuvent servir de base à l’évaluation de la mise en œuvre par les Parties.
- 2 Le GRAVO reçoit des informations concernant la mise en œuvre de la Convention par la Partie concernée. Il peut également recevoir des informations concernant la mise en œuvre de la Convention de la part d’organisations non gouvernementales et de la société civile, des associations professionnelles, ainsi que des institutions nationales de protection des droits humains. Le GRAVO prend également dûment en considération les informations provenant d’autres instruments et organes du Conseil de l’Europe, ainsi que d’autres organisations régionales et internationales dans les domaines entrant dans le champ d’application de la présente Convention.
- 3 Si les informations reçues sont insuffisantes et qu’il n’y a pas d’autres moyens possibles d’obtenir des informations de manière fiable ainsi que dans les cas prévus à l’article 13, paragraphe 2, de la présente Convention, le GRAVO peut organiser des visites dans les pays concernés, en coopération avec les autorités nationales et, le cas échéant, avec l’assistance d’experts nationaux indépendants. Les visites sont subsidiaires et limitées aux domaines dans lesquels le GRAVO considère que l’information est insuffisante et aux cas prévus à l’article 13, paragraphe 2, de la présente Convention.
- 4 Les visites sont menées par une délégation du GRAVO. Lors de ces visites, la délégation peut se faire assister par des spécialistes de domaines spécifiques. Lors de ces visites, la délégation:
 - i devrait bénéficier de la liberté de circulation dans la juridiction concernée;
 - ii devrait pouvoir avoir des contacts avec les autorités de l’État;

- iii ne devrait pas être empêchée de rencontrer les personnes avec lesquelles elle veut s’entretenir en privé;
 - iv devrait avoir accès aux pièces pertinentes pour la visite dans le pays concerné.
- 5 Le GRAVO établit un projet de rapport contenant son analyse de la mise en œuvre des dispositions sur lesquelles porte l’évaluation, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont la Partie concernée peut traiter les problèmes identifiés. Le projet de rapport est transmis pour commentaire à la Partie faisant l’objet de l’évaluation. Les commentaires de cette dernière sont pris en compte par le GRAVO lorsqu’il adopte son rapport.
- 6 Sur la base de toutes les informations reçues et des commentaires de la Partie concernée, le GRAVO adopte son rapport et ses conclusions relatives aux mesures prises par la Partie pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention. Ce rapport et les conclusions sont envoyés à la Partie concernée et au Comité des Parties. Le rapport et les conclusions du GRAVO sont rendus publics dès leur adoption, avec tout commentaire de la Partie concernée.
- 7 Sans préjudice de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, le Comité des Parties peut, sur la base du rapport et des conclusions du GRAVO, adopter des recommandations adressées à la Partie concernée:
- a s’agissant des mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRAVO, si nécessaire en fixant une date pour la communication d’informations sur leur mise en œuvre; et
 - b ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la présente Convention de manière satisfaisante.

Article 13 – Procédure d’urgence

- 1 Si le GRAVO reçoit des informations fiables faisant état d’une situation dans laquelle des problèmes requièrent une attention immédiate afin de prévenir ou de limiter l’ampleur ou le nombre de violations graves de la Convention, il peut demander à la Partie concernée de présenter d’urgence un rapport spécial relatif aux mesures prises pour prévenir de telles violations.
- 2 En tenant compte des informations présentées par la Partie concernée ainsi que de toute autre information fiable disponible, le GRAVO peut charger un ou plusieurs de ses membres de conduire une enquête et de lui faire rapport d’urgence. Au besoin, et avec l’accord de la Partie concernée, l’enquête peut comprendre une visite sur son territoire.
- 3 Après avoir examiné les conclusions relatives à l’enquête mentionnée au paragraphe 2 du présent article, le GRAVO transmet ces conclusions, accompagnées de commentaires et recommandations éventuels, à la Partie concernée et, le cas échéant, au Comité des Parties, au Comité des Ministres et à l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe. Le rapport et les conclusions du GRAVO sont rendus publics dès leur adoption, avec les commentaires de la Partie concernée.

Article 14 – Avis

Le GRAVO peut adopter, le cas échéant, des avis sur la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 15 – Relations avec d’autres organes

Le Comité des Ministres et l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe sont tenus périodiquement informés de la mise en œuvre de la présente Convention.

Chapitre IV – Relations avec d’autres instruments internationaux

Article 16 – Relations avec d’autres instruments internationaux

- 1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant d’autres instruments internationaux auxquels les Parties à la présente Convention sont Parties ou le deviendront et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention et assurent une plus grande protection du droit des avocats d’exercer librement leur profession.
- 2 Les Parties à la présente Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions régies par la présente Convention, afin d’en compléter ou d’en renforcer les dispositions ou pour faciliter l’application des principes qu’elle consacre.

Chapitre V – Clauses finales

Article 17 – Signature et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l’Europe, des États non membres ayant participé à son élaboration et de l’Union européenne.
- 2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d’acceptation ou d’approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l’Europe.
- 3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l’expiration d’une période de trois mois après la date à laquelle huit signataires, dont au moins six États membres du Conseil de l’Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- 4 Pour tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois qui suit l’expiration d’une période de trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation.

Article 18 – Adhésion à la Convention

- 1 Après l’entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe pourra, après avoir consulté les Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l’assentiment unanime, inviter tout État non membre du Conseil de l’Europe n’ayant pas participé à l’élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l’article 20.d du Statut du Conseil de l’Europe et à l’unanimité des voix des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- 2 Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l’expiration d’une période de trois mois après la date du dépôt de l’instrument d’adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l’Europe.

- 3 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribue au financement des activités du GRAVO et du Comité des Parties selon les modalités établies par le Comité des Ministres.

Article 19 – Application territoriale

- 1 Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, étendre par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de cette notification par le Secrétaire Général.

Article 20 – Déclarations

- 1 Chaque Partie contractante à la présente Convention indiquera, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, les titres professionnels qui relèvent du domaine d'application de la présente Convention aux fins de l'article 3, alinéa a. Cette déclaration pourra être modifiée à tout moment ultérieurement et de la même manière. La présente déclaration ainsi que toute modification qui pourrait lui être apportée ne doivent pas porter atteinte au but de la présente Convention et à la protection qu'elle assure.
- 2 Chaque Partie contractante à la présente Convention peut indiquer, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la définition de l'expression « autorités publiques » recouvre l'une ou plusieurs des instances suivantes:
 - i les organes législatifs dans le cadre de leurs autres activités;
 - ii les autorités judiciaires dans le cadre de leurs autres activités;
 - iii les personnes physiques ou morales dans la mesure où elles exercent des fonctions publiques ou opèrent avec des fonds publics, en vertu du droit interne.

Cette déclaration pourra être modifiée à tout moment ultérieurement et de la même manière.

Article 21 – Réserves

- 1 Tout État ou l’Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe, préciser qu’il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n’appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les dispositions établies à l’article 6 en ce qui concerne l’article 2, paragraphe 3, alinéa b de la présente Convention. Aucune autre réserve n’est admise à l’égard des dispositions de la présente Convention.
- 2 Toute Partie peut retirer en tout ou en partie une réserve au moyen d’une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe. Cette déclaration prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire Général.

Article 22 – Amendements à la Convention

- 1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe et être transmis par ce dernier aux États membres du Conseil de l’Europe, aux États non membres ayant participé à l’élaboration de la présente Convention, à tout État signataire, à tout État partie, à l’Union européenne et à tout État invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l’article 18, paragraphe 1.
- 2 Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité des Parties, qui soumet au Comité des Ministres son avis sur ledit amendement.
- 3 Le Comité des Ministres examine l’amendement proposé et l’avis soumis par le Comité des Parties, et peut, après consultation des États non membres Parties à la présente Convention, adopter cet amendement.
- 4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties pour acceptation.
- 5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l’expiration d’une période d’un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu’elles l’acceptent.

Article 23 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe.
- 2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l’expiration d’une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 24 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l’Europe notifiera aux États membres du Conseil de l’Europe, aux États non membres ayant participé à l’élaboration de la présente Convention, à tout État signataire, à tout État Partie, à l’Union européenne et à tout État invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l’article 18:

- a toute signature;

- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux articles 17 et 18;
- d tout amendement adopté conformément à l'article 22, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e toute déclaration formulée en vertu de l'article 20;
- f toute réserve et tout retrait de réserve formulés en vertu de l'article 21;
- g toute dénonciation formulée en vertu de l'article 23;
- h tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Luxembourg, le 13 mai 2025, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres qui ont participé à l'élaboration de la Convention, à tout État signataire, à l'Union européenne et à tout État invité à adhérer à la présente Convention.

Annexe – Privilèges et immunités (article 10)

- 1 La présente annexe s’applique aux membres du GRAVO mentionnés à l’article 10 de la présente Convention ainsi qu’aux autres membres des délégations chargées d’effectuer les visites dans les pays concernés. Aux fins de la présente annexe, l’expression «autres membres des délégations chargées d’effectuer les visites dans les pays concernés» comprend les experts nationaux indépendants et les spécialistes visés à l’article 12, paragraphes 3 et 4, de la présente Convention, les agents du Conseil de l’Europe et les interprètes employés par le Conseil de l’Europe qui accompagnent le GRAVO lors de ses visites dans les pays concernés.
- 2 Dans l’exercice de leurs fonctions liées à la préparation et à la mise en œuvre des visites dans les pays ainsi qu’aux suites données à celles-ci et aux voyages liés à ces fonctions, les membres du GRAVO et les autres membres des délégations chargées d’effectuer les visites dans les pays concernés bénéficient des privilèges et immunités mentionnés ci-après:
 - a immunité d’arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et immunité de juridiction en ce qui concerne leurs déclarations orales ou écrites et tous les actes qu’ils accomplissent en leur qualité officielle;
 - b exemption de toute restriction à leur liberté de circulation lors de la sortie de leur pays de résidence et de leur retour dans celui-ci, ainsi qu’à l’entrée et à la sortie des pays dans lesquels ils exercent leurs fonctions, et exemption de toute formalité d’enregistrement des étrangers dans les pays qu’ils visitent ou traversent dans l’exercice de leurs fonctions.
- 3 Au cours des voyages accomplis dans l’exercice de leurs fonctions, les membres du GRAVO et les autres membres des délégations chargées d’effectuer les visites dans les pays concernés se voient accorder, en matière de douane et de contrôle des changes, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
- 4 Les documents relatifs à l’évaluation de la mise en œuvre de la Convention transportés par les membres du GRAVO et les autres membres des délégations chargées d’effectuer les visites dans les pays concernés sont inviolables. Aucune mesure d’interception ou de censure ne peut s’appliquer à la correspondance officielle du GRAVO ou aux communications officielles de ses membres et des autres membres des délégations chargées d’effectuer les visites dans les pays concernés.
- 5 En vue d’assurer aux membres du GRAVO et aux autres membres des délégations chargées d’effectuer les visites dans les pays concernés une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l’accomplissement de leurs fonctions, l’immunité de juridiction pour les déclarations orales ou écrites et tous les actes accomplis dans l’exercice de leurs fonctions continue à leur être accordée même après que leur mandat a pris fin.
- 6 Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes visées au paragraphe 1 de la présente annexe non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but de garantir qu’elles puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance dans l’intérêt du GRAVO. La levée des immunités accordées aux personnes visées au paragraphe 1 de la présente annexe est prononcée par le Secrétaire Général du Conseil de l’Europe, dans tous les cas où il estime que ces immunités entraveraient le cours de la justice et où elles peuvent être levées sans nuire aux intérêts du GRAVO.